



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1448**

**Avis délibéré le 1 octobre 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 10 septembre 2024 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 27 septembre et le 1 octobre 2024

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 02 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 09 juillet 2024 et a produit une contribution le 18 septembre 2024. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 09 juillet 2024 et a produit une contribution le 13 août 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69) élaborée par Vienne Condrieu Agglomération. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour l'autorité environnementale les enjeux sont : la consommation d'espace ; la biodiversité et les milieux naturels ; la ressource en eau en quantité et qualité; les émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux déplacements automobiles, dans un contexte de changement climatique ; la qualité de vie liée à la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par :

- une synthèse retraçant l'évolution des dispositions du règlement écrit et une présentation des solutions de substitution raisonnables plus approfondie ;
- la présentation de la bonne articulation de la révision du PLU avec le PGRI 2022-2027 et du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise ;
- pour chaque enjeu considéré comme important par l'Autorité environnementale, les modalités précises de suivi (responsable de suivi, fréquences, valeurs cibles) ;
- et en matière de :
  - consommation foncière, d'ajouter une mesure compensatoire à l'échelle intercommunale au regard des surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) qui ont une destination intercommunale et qui sont artificialisées sur le territoire de Trèves ;
  - préservation des milieux naturels, de s'assurer que les activités exercées en zone Aa ne porteront pas atteinte au fonctionnement écologique de la zone humide identifiée en partie dans le périmètre du Stecal ;
  - préservation de la ressource en eau, de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de :
    - la nouvelle zone d'activités intercommunale (AUe) en fonction de la disponibilité de la ressource en eau potable dans le secteur des Pierres Blanches ;
    - toutes les zones du PLU en fonction de la mise en conformité du réseau public d'assainissement des eaux usées en termes d'équipements et de performance ;
  - réduction des gaz à effet de serre de :
    - compléter l'état initial en présentant le bilan actuel des usages du co-voiturage et des lignes de bus pour le cas échéant, proposer des mesures complémentaires visant à diminuer l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage et à l'autopartage ;
    - compléter les mesures réglementaires du PLU pour encourager le développement des conceptions et réalisations bioclimatiques des nouveaux bâtiments ;
    - prévoir des pistes cyclables sécurisées pour encourager l'usage du vélo ;
  - santé humaine et du cadre de vie de :
    - compléter le rapport de présentation en intégrant dans les paragraphes consacrés à la qualité de l'air de la commune, les derniers seuils limites retenus en 2021 par l'organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de polluants atmosphériques ;
    - ajouter dans le règlement graphique du PLU les deux sites référencés dans la plateforme Géorisques au titre des sites et sols potentiellement pollués ;
    - compléter le règlement écrit du PLU-H de dispositions permettant de lutter contre la prolifération du moustique tigre.

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
<b>2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport de présentation et la révision du PLU.....</b>	<b>9</b>
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. La consommation d'espace.....	10
2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels.....	11
2.3.3. La ressource en eau.....	11
2.3.4. Les émissions de gaz à effet de serres liées aux déplacements automobiles et la consommation d'énergie.....	12
2.3.5. La qualité du cadre de vie liée à la santé humaine.....	13
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Trèves, dans le département du Rhône, appartient à la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération qui exerce la compétence en matière d'urbanisme. La commune de Trèves, membre du parc naturel régional (PNR) du Pilat<sup>1</sup>, est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône<sup>2</sup> qui la répertorie en un village localisé dans le Massif du Pilat (polarité 5 sur 5). Elle compte 735 habitants (Insee 2021) et s'étend sur une superficie de 7,6 km<sup>2</sup>. La commune est traversée du nord-ouest au sud-est par la route départementale (RD) n°502<sup>3</sup> (route des deux vallées). Elle est située à mi-chemin entre Lyon (39 km) et Saint-Étienne (environ 33 km) et entre Givors (16 km) et Saint-Chamond (18 km). Elle est délimitée au nord-ouest par la [vallée du Gier](#) d'orientation sud-ouest / nord-est puis à l'est et à l'ouest par des ravins escarpés d'orientation sud-est / nord-ouest. Le Gier qui s'écoule d'ouest en est le long de la limite communale nord de la commune est la principale rivière drainant le territoire. Deux ruisseaux<sup>4</sup> ont creusé des vallées encaissées qui délimitent la commune à ses extrémités sud-ouest et nord-est. L'autoroute A47 classée en tant qu'infrastructure de transports terrestres bruyante passe en partie nord-ouest de la commune et permet de desservir Trèves.



Figure 1: Situation géographique de Trèves (Source : dossier)

- 1 Au sein du PNR, Trèves fait partie de l'entité paysagère dénommée « plateau de Longes » caractérisée par un plateau majoritairement agricole avec un relief faiblement vallonné et des pentes relativement douces.
- 2 Le Scot a été [approuvé](#) le 28 novembre 2019.
- 3 Cette route départementale (RD) constitue un itinéraire important utilisé par les transports exceptionnels.
- 4 Affluents du Gier, il s'agit du Mézerin et du Grand-Malaval.

Le PLU initial a été approuvé le 08 juin 2006<sup>5</sup>.

Entre 2011 et 2021, l'évolution de la population a connu une augmentation de +0,43 % par an<sup>6</sup>. Selon les sources de l'[Insee](#), le taux de chômage est de 4,3 % et le taux de concentration d'emploi<sup>7</sup> de la commune est très faible (15 %). Ainsi, 85 % des actifs sont contraints de quitter la commune pour se rendre sur leurs lieux de travail. 91,8 % s'y rendent en véhicules motorisés, 4,9% en transports en commun et 0 % en vélo<sup>8</sup>. Le taux de logements vacants en 2021 est faible (3,4 %<sup>9</sup>).

Le patrimoine naturel de la commune comprend des zones humides, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II (environ 95 % du territoire communal), un espace naturel sensible (ENS) et est traversé par un corridor écologique surfacique du schéma régional, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet Aura). En matière de risques naturels, la commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Gier et de ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral le [08/11/2017](#) et modifié le [14 juin 2024](#)<sup>10</sup>. Elle est également couverte par le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) du Gier. Concernant le patrimoine culturel, la commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique liées à la protection des abords des monuments historiques (dont le Canal de Givors : ancienne maison éclusière n°19-20, ancienne écluse). En matière de sites potentiellement pollués, la commune comprend deux sites<sup>11</sup> référencés dans la plateforme Géorisques. S'agissant de la qualité de l'air au sein de la commune, elle correspond aux valeurs limites prévues par l'Union européenne<sup>12</sup> à l'horizon de 2030 d'après la plateforme [Orhane](#)<sup>13</sup>.

Par délibération en date du 02 juin 2016 Vienne Condrieu Agglomération a engagé la révision du PLU de Trèves.

## **1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le PADD repose sur cinq orientations : « Assurer un développement urbain maîtrisé » ; « Conforter le bourg » ; « Soutenir la vie économique locale » ; « Préserver et mettre en valeur les patrimoines de la commune » ; « Préserver les richesses écologiques du territoire et ses ressources ».

---

5 Plusieurs évolutions ont été apportées depuis l'approbation du PLU : par modification (17 février 2011 et 21 juillet 2015), modification simplifiée (7 juillet 2014), révision simplifiée (21 juillet 2015), et déclaration de projet (29 juin 2017 et 21 septembre 2017).

6 0,2% entre 2015 et 2021

7 Les emplois relèvent principalement des activités agricoles, de bureaux et d'artisanat. A titre de comparaison, en 2021, le taux de concentration d'emploi est de : 113 pour le département du Rhône, 98,2 % en France métropolitaine et 95,9 % dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

8 Les deux roues motorisées représentent 0,6 %, la marche à pied représente 0,5 % et les absences de mobilités représentent 2,2 %

9 10 logements.

10 La modification du PPRNI a donné une [décision préalable](#) de l'Autorité environnementale de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale, en date du 11 février 2021.

11 Il s'agit des sites référencés suivants : [SSP4071842](#) /RHA6911142 (Station-service) ; [SSP4071843](#) /RHA6911143 (Société Socotrev - carrière à ciel ouvert).

12 Un projet de directive européenne prévoit de consolider le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de réviser les valeurs seuils sans toutefois s'aligner sur les valeurs guides pour la protection de la santé actualisées en 2021 par l'organisation mondiale de la santé (OMS).

13 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).

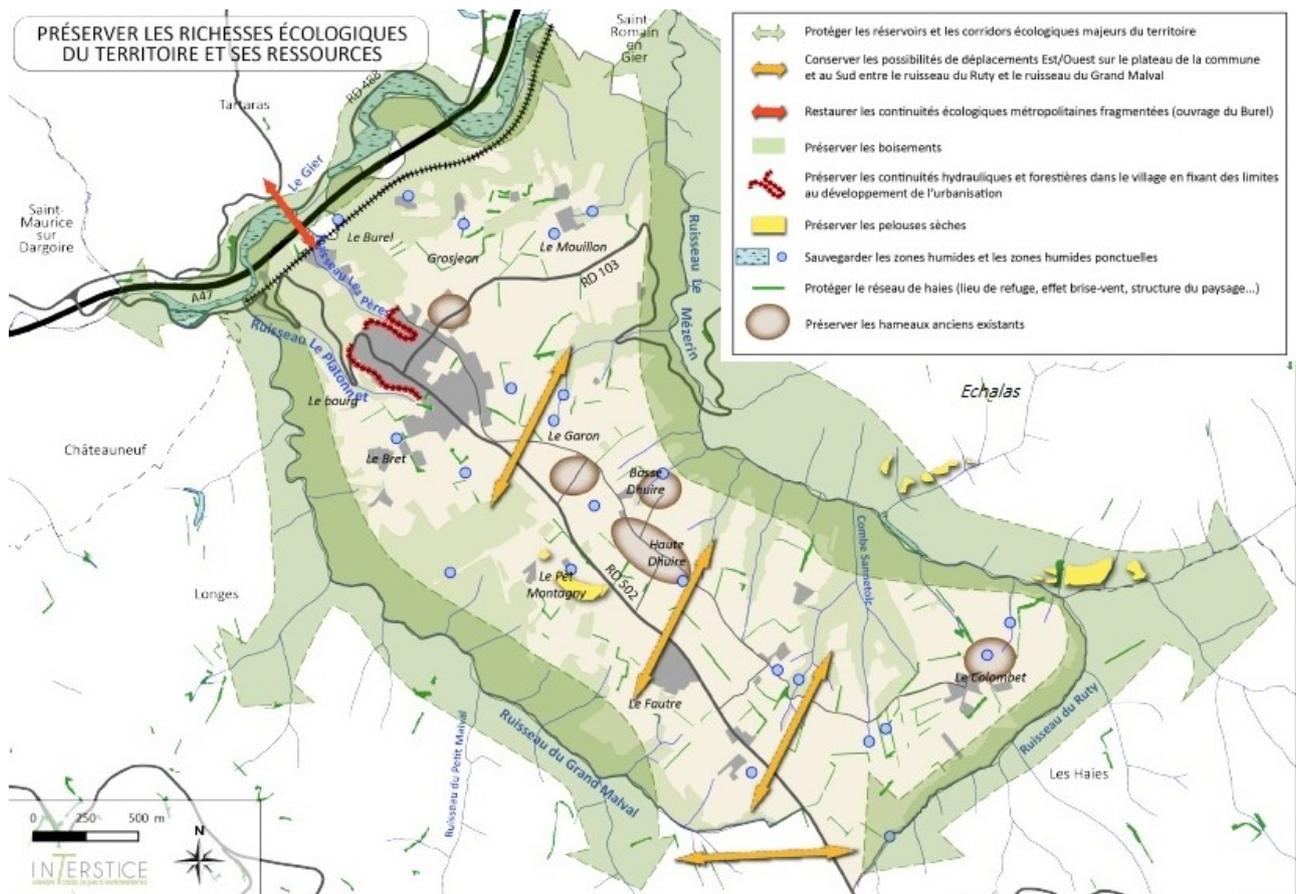


Figure 2: Carte des richesses écologiques de la commune – PADD (Source : dossier)

Le projet de révision est fondé sur une projection optimiste du taux de croissance démographique annuel de 1 %, portant la population à 845 habitants à l’horizon de 2035. Ainsi, il est envisagé une cinquantaine logements supplémentaires<sup>14</sup> sur la période couverte par le PLU (2025-2035) soit en moyenne cinq logements environ par an.

Le zonage du règlement graphique évolue comme suit :

Zones	PLU de 2006 (en ha)	PLU 2025-2035 (en ha)	Différence (en ha)
Urbaines	29,7	28,5	-1,2
À urbaniser	3,22	2,9	-0,32
Agricoles	353,22	409,6	56,38
Naturelles	375,09	320,2	-54,89
Total des surfaces	761,21	761,21	0

Trois orientations d’aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sont créées : « Cœur de bourg – Malroche » classé en zone à urbaniser AU sur une surface de 2,4 ha ; « Chemin du

<sup>14</sup> Ils seront produits à partir de deux logements vacants, cinq issus de changements de destination de bâtiments agricoles, neuf issus de divisions parcellaires, 13 logements en dents creuses, 14 encadrés par l’OAP « Cœur de village/Malroche » et six logements encadrés par l’OAP « Chemin du Brunet ».

Brunet » classée en zone urbaine UB<sup>15</sup> sur une surface d'environ 0,4 ha, « Zone d'activité intercommunale » classée en zone AUE de 1,21 ha.

Le projet de révision prévoit également un secteur de « zone d'activité économique intercommunale du Plateau » (ou de la croix des Rameaux) qui couvre une surface de 1,28 hectares, en zone AUe (zone introduite en 2016 via une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ou DP Mecdu). Cette zone se situe en entrée sud du bourg de Trèves, au carrefour de la route des Deux Vallées, du chemin des Pierres Blanches et du chemin de la Dhuire. Via la procédure de révision, la surface de la zone diminue d'environ 0,38 ha. De même, la zone urbaine UL dédiée aux loisirs diminue de 0,84 ha pour atteindre 4,64 ha dans le cadre du projet de révision du PLU.

Par ailleurs, en matière de préservation du patrimoine culturel, le projet de révision identifie dans le règlement graphique des bâtiments à conserver en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. De plus, en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)<sup>16</sup> est classé en zone agricole Aa à hauteur de 0,68 ha, dans le secteur de la Dhuire. Le règlement écrit a profondément été remanié par rapport à la version en vigueur (initiée en 2006) pour notamment prendre en compte la réforme de 2016 du code de l'urbanisme. Enfin, la liste des emplacements réservés (ER) a été actualisée par la suppression<sup>17</sup> de neuf d'entre eux, l'ajout de cinq nouveaux emplacements réservés portant le total à 10 ER dans le cadre du projet de révision du PLU.

Le projet de révision du PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 27 février 2023 à la suite d'une demande d'examen au cas par cas.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau<sup>18</sup> en quantité et qualité, et particulièrement les eaux usées au regard des effluents du village qui sont dirigés vers des stations d'épuration identifiées comme étant non conformes<sup>19</sup> à la réglementation en vigueur ;
- les émissions de gaz à effet de serres liées notamment aux déplacements automobiles, dans un contexte de changement climatique ;
- la qualité de vie liée à la santé humaine (nuisances sonores, qualité de l'air, sols pollués).

---

15 Cette zone correspond à l'extension contemporaine du Bourg.

16 Il correspond à une entreprise existante (entreprise de travaux publics / maçonnerie) qui s'est installée dans une ancienne stabulation agricole à proximité du hameau.

17 Soit parce qu'ils ne sont plus utiles, soit parce qu'ils ont été réalisés.

18 La commune n'est pas située dans des périmètres de protection de captages établis au titre de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.

19 la [station d'épuration du Gier](#) à Tartaras (saturée : équipement non conforme), et ceux du hameau du Garon vers la [station](#) éponyme (non conforme en performance).

## 2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport de présentation et la révision du PLU

### 2.1. Observations générales

Le dossier de révision comprend un rapport de présentation divisé en trois tomes (diagnostic, justification des choix, évaluation environnementale)<sup>20</sup>, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règlements écrit et graphique, un document présentant les trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des annexes (servitudes d'utilités publiques, annexes sanitaires et liées aux risques naturels, ...) ainsi que la délibération du 25 juin 2024 arrêtant le projet de révision du PLU. Concernant l'évaluation environnementale, elle comporte au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article [R.151-3](#)).

L'état initial réparti entre le RP1 (diagnostic) et le RP3 est illustré et proportionné aux enjeux du territoire. L'analyse paysagère s'avère de qualité. En fin des principales<sup>21</sup> thématiques traitées, une conclusion présente le bilan de l'enjeu identifié dans le cadre du projet de révision, ce qui facilite la compréhension du dossier. L'analyse des incidences environnementales du projet de révision du PLU est présentée au chapitre 3 du RP3. Ce volet de l'évaluation environnementale fait l'objet d'une présentation pédagogique<sup>22</sup>.

Toutefois, pour la bonne information du public, au regard du remaniement complet du règlement écrit proposé dans le cadre du projet de révision du PLU, il apparaît important d'un point de vue pédagogique de compléter le rapport de présentation par un document de synthèse mettant en exergue les évolutions des différentes dispositions réglementaires entre le PLU en vigueur et le projet de révision.

Concernant le résumé non technique (RNT), il n'appelle pas de remarque particulière.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par un document de synthèse retraçant l'évolution des dispositions du règlement écrit entre la version en vigueur du PLU et la version projetée.**

### 2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

En matière d'analyse de l'articulation de la révision du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport de présentation porte sur le Scot « Intégrateur »<sup>23</sup> des Rives du Rhône approuvé en 2019 ainsi que sur les autres documents qui ne sont pas intégrés dans le Scot :

- soit parce qu'ils ont été élaborés après le Scot. Sont ainsi concernés le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet Aura) approuvé en 2020 ; le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) de Rhône Méditerranée 2022-2027 ; le schéma régional des carrières Auvergne Rhône-Alpes (SRC) approuvé en 2021 ;

20 Dans le cadre du présent avis, les trois tomes du rapport de présentation seront respectivement dénommés en RP1, RP2 et RP3.

21 Foncier, paysage/patrimoine, mobilité, biodiversité, ressource en eau, climat/air/énergie, risques, population.

22 Rappel des enjeux de l'état initial, lien avec l'orientation du PADD, l'analyse des incidences notables, la présentation des mesures réglementaires puis les incidences résiduelles.

23 D'une manière générale, un Scot intégrateur doit notamment être compatible avec le Sraddet, le Sdage et Sage, charte de parc naturel régional, le PGRI, le PEB, le SRC,...

- soit parce qu'ils se situent à un rang inférieur au Scot mais supérieur au PLU. Il s'agit du plan local de l'habitat (PLH) de Vienne Condrieu Agglomération approuvé en 2023 ; le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Vienne Condrieu 2023-2028 et le plan de mobilité (PDM) de Vienne Condrieu agglomération mis à l'enquête publique en janvier 2024.

La démonstration de l'articulation du PLU révisé avec les documents précédemment évoqués n'appelle pas de commentaire particulier. Toutefois, il manque encore à ce stade l'analyse de la bonne articulation de la révision du PLU avec :

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 : bien que la zone rouge du PPRNPi du Gier soit identifiée dans le zonage graphique et que toutes les zones qui entourent la commune soient classées en zones inconstructibles<sup>24</sup> du fait de leur proximité avec le Gier et les ruisseaux qui la délimitent, il est important que la bonne articulation du projet de révision du PLU avec le PGRI soit démontrée, ce dernier étant de rang supérieur au Scot mais approuvé avant le nouveau PGRI ;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2022 de rang inférieur au Scot mais supérieur au PLU.

**L'Autorité environnementale recommande d'explicitier la bonne articulation du projet de révision PLU avec les règles du PGRI 2022-2027 et du PPA de l'agglomération lyonnaise.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.3.1. La consommation d'espace**

D'une manière générale, l'évolution du règlement graphique traduit globalement une diminution de l'enveloppe urbaine et d'une partie des zones naturelles au profit des zones agricoles, ce qui témoigne d'une mesure de réduction de la consommation foncière globale.

Toutefois, en vertu de la [loi climat résilience](#) du 22 août 2021, un seuil de consommation foncière à ne pas dépasser s'impose au projet de révision du PLU. Il s'agit de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf). Selon les termes du dossier, les données du portail national de l'artificialisation des sols indiquent que 3,5 ha d'Enaf ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire communal. En vertu de ladite loi pour la période de 2021/2031 la consommation de ces espaces ne doit pas dépasser la moitié des surfaces consommées la décennie précédente, à savoir 1,75 ha. À partir de 2031 et ce, jusqu'en 2041, le projet de révision du PLU prévoit également que la consommation d'espace devra encore être réduite de moitié<sup>25</sup> ce qui induit un seuil de 0,87 ha pour cette troisième décennie. Ainsi, de 2021 à 2035 (date d'horizon du PLU révisé), la consommation d'Enaf devrait se situer aux environs de 2,1 ha.

Au regard des 3,21<sup>26</sup> ha de surfaces indiquées dans le RP2 qu'il est prévu de consommer pour la seule période 2025 à 2035, il s'avère que le projet de révision de PLU ne permet donc pas de dimi-

<sup>24</sup> En complément du PPRNPi qui s'applique au nord du territoire communal, une carte d'aléas prenant en compte les ruisseaux a été actualisée en 2021. Ladite carte est annexée au PLU et ses prescriptions sont rappelées dans le règlement graphique.

<sup>25</sup> Pour mémoire, les dispositions de la loi climat prévoient à partir de 2031 une seconde étape qui consiste à fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation nette des sols (objectifs quantitatifs et qualitatifs) par tranche de dix années, soit lors d'une deuxième tranche de 2031 à 2040, puis d'une troisième tranche de 2041 à 2050, au cours desquelles une trajectoire tendancielle de réduction de l'artificialisation doit permettre d'atteindre le "zéro artificialisation nette" (ZAN) en 2050 au niveau national.

<sup>26</sup> Consommation d'Enaf prévue : 0,97 ha pour l'habitat ; 1,21 pour le secteur économique intercommunal (zone AUe) ; 0,74 ha pour les équipements intercommunaux (zone UL) ; 0,29 ha au titre des emplacements réservés.

nuer de 50 % le rythme de consommation<sup>27</sup> d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) à l'échelle communale. Néanmoins, et concernant les zones UL et AUe qui correspondent à des équipements intercommunaux, leur artificialisation pourrait être compensée à l'échelle intercommunale dans le PLUi de Vienne Condrieu Agglomération en cours d'élaboration.

**L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au projet de révision du PLU l'engagement pris par l'intercommunalité de mettre en place une mesure compensatoire à son échelle au regard des surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) dédiées aux zones UL et AUe qui ont une destination intercommunale et qui ont vocation à être artificialisées sur le territoire de Trèves.**

### 2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

Les différents corridors, zones humides, haies, pelouses sèches, espaces boisés classés, éléments paysagers sont repérés dans le zonage graphique, en application des articles [L.151-19](#), [L.151-23](#) et [L.113-1](#) du code de l'urbanisme. D'une manière générale ce patrimoine naturel est classé en zone agricole ou naturelle. En complément, le règlement écrit prévoit un coefficient de biotope<sup>28</sup> par surface et un coefficient de pleine terre<sup>29</sup>, ce qui objectivement garantit une part de végétaux également en zones urbaines, en référence à l'article [L.151-22](#) du code de l'urbanisme.

Toutefois, le projet de Stecal situé en zone Aa intercepte une « zone humide ponctuelle » identifiée dans le projet de règlement graphique. Bien que le règlement écrit prévoit plusieurs dispositions visant à préserver<sup>30</sup> les zones humides, il n'est pas clairement démontré dans le dossier que les activités admises<sup>31</sup> dans ce secteur ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la dite zone humide identifiée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositifs réglementaires retenus pour garantir que les activités exercées en zone Aa, créée dans le cadre du projet de révision de PLU, ne portent pas atteinte au fonctionnement écologique de la zone humide identifiée en partie dans le périmètre du Stecal.**

### 2.3.3. La ressource en eau

S'agissant de l'eau potable, le PADD fait état de difficultés d'approvisionnement<sup>32</sup> au cours de l'été dans le secteur des Pierres Blanches. Ce secteur ayant vocation à accueillir la zone d'activités intercommunale, cette dernière devrait contribuer à augmenter les besoins en eaux potables dans cette partie du territoire. Or, les dispositions réglementaires du PLU ne prévoient aucune mesure<sup>33</sup> en la matière.

Concernant les eaux usées<sup>34</sup>, il s'avère que les deux stations d'épuration de [Rive de Gier](#) et de [Trèves](#) (du hameau du Garon) vers lesquelles sont rejetées les eaux usées de la commune sont

27 La consommation est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

28 En fonction des zonages réglementaires du PLU, le coefficient de biotope (10 % en zone Ua et 30 % en zone Ub) comprend une part obligatoire d'aménager entre 30 % et 50 % de pleine terre.

29 Il s'agit de terres végétales en relation directe avec les strates du sol naturel.

30 Paragraphe 4.1 du règlement écrit.

31 Activités admises : changement de destination vers une destination industrielle ou d'entrepôt dans le volume existant de la construction ; des panneaux photovoltaïques sur toitures ; des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

32 Depuis l'aménagement de dérivations du réseau sur Tartaras et Longes.

33 Aucune solution n'est à ce stade proposée ni dans le règlement écrit ni dans l'OAP. Seul est proposé d'inciter à économiser l'eau par des obligations de récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation.

34 Le réseau d'assainissement collectif des eaux usées est sous maîtrise d'ouvrage de Vienne Condrieu Agglomération qui est notamment membre du syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée du Gier qui assure le transport et le traitement des eaux usées d'une partie de la commune de Trèves.

actuellement répertoriées comme non conformes<sup>35</sup> à la réglementation. À ce stade, le projet de révision du PLU ne prévoit non plus aucun dispositif conditionnant l'urbanisation projetée de la commune à la capacité du réseau d'assainissement collectif à traiter durablement les eaux usées induites.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures réglementaires du PLU en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de :**

- **la nouvelle zone d'activités intercommunale à la disponibilité de la ressource en eau potable dans le secteur des Pierres Blanches ;**
- **toutes les zones du PLU à la mise en conformité du réseau public d'assainissement des eaux usées en matière d'équipements et de performance.**

#### **2.3.4. Les émissions de gaz à effet de serres liées aux déplacements automobiles et la consommation d'énergie**

Selon les termes du dossier, la consommation d'énergie de la commune est très importante comparée à la production d'énergie renouvelable<sup>36</sup>. Pour répondre à ce retard de production, le PLU autorise l'installation de panneaux photovoltaïques<sup>37</sup> dans les zones anthropisées (toitures, ombrières) mais ne l'impose pas. S'agissant de la consommation d'énergie imputable au secteur résidentiel, ce dernier est sur la commune en 2017, le deuxième consommateur en énergie après le secteur des transports. Aussi, les dispositions réglementaires<sup>38</sup> du PLU, en particulier les OAP pourraient être complétées par des recommandations en faveur de conceptions et réalisations bioclimatiques<sup>39</sup> des bâtiments.

En matière de déplacements, le dossier fait état de plusieurs problématiques<sup>40</sup> bien identifiées dans la partie du dossier consacrée au diagnostic du territoire et à l'évaluation environnementale. La commune est desservie<sup>41</sup> par le réseau de ligne de Vienne et Agglomération ([L'va](#)), sans pour autant apporter d'élément d'information quant à son utilisation effective et à la fréquence de passage des bus permettant d'apprécier l'adaptation du réseau aux usages<sup>42</sup>. De même, il est précisé dans le dossier que la commune comprenait deux places de covoiturage sur le parking public au Fautre, sans préciser le bilan de l'utilisation de ce mode de déplacement depuis sa mise en œuvre<sup>43</sup>.

En contrepartie et pour réduire la pratique de l'usage individuel de la voiture et les émissions de gaz à effet de serre induits, le PADD définit une orientation pour encourager une mobilité plus douce favorable au lien social. Toutefois, les mesures concrètes proposées par le projet de révision du PLU s'avèrent peu claires à ce stade pour garantir une augmentation du recours à l'usage des mobilités actives. En effet, la liste des emplacements réservés mentionne notamment six élar-

35 Selon les termes du dossier, le syndicat intercommunal d'assainissement de la moyenne vallée du Gier a été mis en demeure de mettre le système d'assainissement de Rive-de-Gier en conformité avec la réglementation.

36 En 2017, sa consommation était de 38,4 GWh, alors que sa production locale d'énergies renouvelables est de seulement 1,7 GWh.

37 Ce dispositif de production d'énergie est notamment indiqué dans l'OAP dédié à la zone AUe «zone d'activités économique intercommunale».

38 Contrairement à ce qui est indiqué dans RP3 (page 84/124), le règlement écrit ne comprend pas dispositions facilitant la conception bioclimatique.

39 Bien qu'évoquée dans RP3, la conception bioclimatique n'est pas évoquée dans le règlement écrit et les OAP.

40 Des véhicules se garent sur les trottoirs ; certains sites difficilement accessibles à pied, en particulier les équipements publics en raison de manques d'accès sécurisés (insécurité le long des voies fréquentées et vitesse est excessive des véhicules) ; absence de pistes cyclables dans la commune.

41 Ligne 31 qui relie Longes à Rives de Gier en passant par Trèves. Les arrêts sont Le Fautre, la Dhuire, le Garon

42 Il est seulement reconnu dans le RP3 que « Trèves dispose d'une offre réduite en transport en commun ».

43 Il est admis dans le RP3 que la volonté d'instaurer des parkings de co-voiturage ne s'est pas concrétisée par des dispositions réglementaires, la réflexion étant reportée à la réalisation du futur PLUi à l'échelle de Vienne Condrieu Agglomération.

gissements de quatre voies<sup>44</sup>, sans pour autant préciser si des pistes cyclables seront envisagées sur ces tronçons, si certaines voies auront vocation à accueillir davantage de covoiturage, voire encourager le recours à l'autopartage.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- **pour limiter la consommation d'énergie, de compléter les mesures réglementaires du PLU pour encourager le développement des conceptions et réalisations bioclimatiques des nouveaux bâtiments ;**
- **de compléter l'état initial en présentant le bilan actuel de l'utilisation des places existantes dédiées au covoiturage et des fréquences de passages des lignes de bus pour le cas échéant, proposer des mesures complémentaires<sup>45</sup> visant à diminuer à l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage et à l'autopartage ;**
- **de prévoir des pistes cyclables sécurisées pour encourager l'usage du vélo au sein du territoire communal.**

#### 2.3.5. La qualité du cadre de vie liée à la santé humaine

En ce qui concerne la prise en compte de la qualité de l'air dans les projets d'urbanisation projetée dans le cadre de la révision du PLU, seule la future zone d'activité intercommunale (zone AUe) se trouve le long de la RD 502, source d'émissions de polluants atmosphériques générés par le trafic automobile. Le projet de révision du PLU ne semblerait pas porter atteinte de manière notable à la santé des habitants, néanmoins, pour la bonne information du public, il convient d'indiquer dans le rapport de présentation les derniers seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé ([OMS](#)) plus exigeants que la réglementation en vigueur et des seuils du projet de directive européenne à l'horizon de 2030<sup>46</sup>.

En matière de prise en compte des nuisances sonores, le projet de révision du PLU ne prévoit pas de développement urbain autour de la RD 502<sup>47</sup> ou de l'Autoroute A47 pour ne pas porter atteinte à la santé d'éventuels futurs habitants. De plus, le règlement graphique du PLU identifie via un traçage spécifique les secteurs de la commune affectés par le bruit.

En matière de pollution des sols, comme évoqué au point 1-1 du présent avis, deux sites pollués<sup>48</sup> sont identifiés via la plateforme Géorisques. Il s'avère que, selon les termes du dossier, le site ayant accueilli l'ancienne station-service a fait l'objet de deux permis de construire pour la production de logements. Aussi, en l'absence d'études de compatibilité du site avec ces nouveaux usages et afin de ne pas générer d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé, il conviendrait pour la bonne information du public, d'identifier les deux sites pollués dans le règlement graphique du PLU. En complément, il est nécessaire d'ajouter des mesures réglementaires selon la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC), afin d'éviter d'éventuelles risques sanitaires liés à la consommation de produits issus de ces sols<sup>49</sup>.

44 Proche du centre-bourg : chemin de Brunet ; chemin des Pierres Blanches, chemin de Malroche. Au sud de la commune, chemin du Colombet.

45 Exemples de mesures possibles : nouvelles places dédiées au co-voiturage ou changement de l'emplacement des places existantes ; nouveaux arrêts de bus à identifier ; élargissement de voiries pour passages de nouvelles lignes de bus, mise en place d'un service de location de vélos électrique en libre service à l'instar de la démarche [EVA'D](#) mise en place dans la communauté de communes Pays d'Evian Vallé d'Abondance (74)

46 A titre de comparaison, en matière de production de PM<sub>2,5</sub>, la valeur moyenne annuelle de la [commune](#) est de 8,90 µg/m<sup>3</sup> alors que le seuil limite de l'OMS est de 5 µg/m<sup>3</sup> et celui du projet de directive européenne est de 10 µg/m<sup>3</sup>.

47 A l'exception de la zone AUe.

48 Station service et la société Socotrev à des fins d'extraction de pierres ornementales et de construction.

49 Exemple : éviter l'implantation de jardins potagers dans les zones concernées

Enfin, les documents du PLU ne tiennent pas compte de la problématique relative au Moustique tigre<sup>50</sup>. La lutte contre la prolifération de cette espèce et le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Or, l'évaluation environnementale ne comporte aucune mesure d'évitement ou de réduction concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante. En effet, une prise en compte durable et efficiente du risque lié au Moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Aussi, le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement écrit afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages :

- interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ;
- privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ;
- imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter le rapport de présentation en intégrant dans les paragraphes consacrés à la qualité de l'air de la commune, les derniers seuils limites retenus en 2021 par l'organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de polluants atmosphériques ;**
- **d'ajouter dans le règlement graphique du PLU les deux sites référencés dans la plateforme Géorisques au titre des sites et sols potentiellement pollués ainsi que les mesures réglementaires associées pour éviter d'éventuels risques sanitaires liés au nouvel usage des sols ;**
- **de compléter le règlement écrit du PLU de dispositions permettant de lutter contre la prolifération du Moustique tigre.**

#### ***2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu***

Ce volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitutions raisonnables fait l'objet de l'ensemble du deuxième tome du rapport de présentation (RP2) et du chapitre 4 de RP3. Dans RP2, toutes les mesures réglementaires retenues dans le cadre du projet de révision du PLU sont justifiées. Concernant RP3, les éléments qu'il contient ne font que retracer succinctement les différences entre le scénario de référence (scénario n°1)<sup>51</sup> et le projet de révision du PLU (scénario n°2).

Il manque donc à ce stade la présentation des différentes propositions qui ont été examinées mais qui n'ont pas été retenues, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant la présentation des solutions de substitution raisonnables.**

---

50 Le moustique tigre est potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika. Le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

51 Il s'agit du scénario présentant les conséquences environnementales des dispositifs réglementaires en vigueur sans la mise en œuvre du projet de révision du PLU.

## 2.5. Dispositif de suivi proposé

Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires arrêtées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU, ils sont présentés au chapitre 5 du RP3<sup>52</sup>, en application de l'article [R.151-3 6°](#) du code de l'urbanisme. Globalement, toutes les thématiques environnementales et de santé considérées comme importantes par le présent avis<sup>53</sup> font l'objet de suivi. Toutefois, les informations portant sur les indicateurs présentés méritent d'être complétées par l'indication du service responsable du suivi, des valeurs cibles retenues ainsi que l'échéance à laquelle les analyses seront effectuées pour éventuellement proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles voire de non-conformité.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser pour chaque enjeu considéré comme important (consommation d'espace ; biodiversité et les milieux naturels ; ressource en eau ; émissions de gaz à effet de serre, cadre de vie liée à la santé humaine) les modalités précises de suivi (service responsable, fréquences, valeurs cibles) permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles et de non-conformité.**

---

52 En complément des mesures de suivi présentées dans le RP2 portant sur le suivi général des dispositions du PLU, en application de l'article [R.151-4](#) du code de l'urbanisme.

53 En référence au point 1-3 de l'avis.